

Adoption des articles 9, 10 et 11 du décret proposé par M. Røederer, au nom des comités des contributions publiques, des finances, des domaines et d'agriculture et de commerce, concernant l'organisation des corps de finances, lors de la séance du 9 mai 1791

Pierre-Louis Roederer

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Roederer Pierre-Louis. Adoption des articles 9, 10 et 11 du décret proposé par M. Røederer, au nom des comités des contributions publiques, des finances, des domaines et d'agriculture et de commerce, concernant l'organisation des corps de finances, lors de la séance du 9 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 677-678;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_25\\_1\\_10806\\_t1\\_0677\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10806_t1_0677_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 11/07/2019

ront tous aussi inhabiles, aussi novices, quand il s'agira du versement des impôts indirects. Le receveur n'a point les lumières et l'expérience nécessaire surtout dans les districts reculés, qui sont éloignés des affaires; il ne connaît pas l'application des tarifs; il ne peut apprécier les réclamations; il ne saisit pas le rapport que les recettes particulières doivent avoir avec l'état général du commerce; il ne peut décider les cas difficiles; il ne peut distinguer les branches qui doivent être très productives de celles qui le sont beaucoup moins. Par conséquent, il est peu de receveurs de district à qui les percepteurs d'impôts indirects ne pussent en imposer sur beaucoup de points.

Vous ne pouvez pas surveiller leur vigilance et l'exactitude de leur comptabilité, tandis qu'en les laissant au receveur des recettes générales de chaque partie, vous avez une économie considérable: vous avez une sûreté absolue, parce qu'il faut faire verser leurs fonds tous les 10 jours, quand on n'a point mis sur eux de délégation. Vous aurez enfin une comptabilité sûre; elle ne sera plus sous la main des administrateurs, parce que je demande que, dès l'instant où les fonds seront versés entre les mains des receveurs généraux, commence l'inspection et l'action des commissaires de la trésorerie, comme elle commence, quand les fonds sont versés entre les mains des receveurs de district.

Cela n'aurait pas lieu avec les receveurs de district. Ils seront forcés de se borner à recevoir ce qu'on leur remettra. Nulle inspection, nulle surveillance de leur part. Jamais ils ne pourront former en recette un comptable arriéré ou inexact. Il faudra un intermédiaire entre eux et les receveurs immédiats. Ils seront étrangers à la chose, et sans les premières notions même de la comptabilité de chaque partie. Il faut une inspection plus éclairée, une vigilance plus active et plus efficace que la leur. Le rapporteur a posé lui-même ce principe: « Les perceptions indirectes, dit-il, exigent des connaissances particulières et une étude suivie. » Pourquoi oublie-t-il cette vérité, dans la manière dont il propose d'organiser les régies?

Je ne crois pas qu'il soit possible d'avoir un meilleur mode de comptabilité que celui que j'ai indiqué plus haut, et je crois que, si la proposition devait être adoptée, ce ne serait pas dans ce moment. Vous devriez en suspendre l'exécution jusqu'à ce que vos receveurs de district fussent à même de remplir vos vues à cet égard. Je propose donc à l'Assemblée de décréter que le versement des receveurs particuliers des douanes nationales, du droit d'enregistrement et du timbre, sera versé entre les mains des directeurs généraux faisant pour cela fonction de receveurs généraux, lesquels seront tenus de verser les fonds tous les 10 jours au Trésor royal, lorsqu'on n'en aura pas disposé, sous l'inspection des commissaires de la trésorerie et de ceux du Corps législatif.

*Plusieurs membres* : Aux voix! aux voix! Fermez la discussion.

(L'Assemblée ferme la discussion, accorde la priorité à l'article 7 du comité et décrète cet article.)

**M. Buzot.** On désire faire une addition à l'article que l'on vient de décréter; je demanderais qu'on ne puisse jamais mêler les caisses l'une dans l'autre.

**M. Rœderer, rapporteur.** Il n'y a qu'une caisse, et c'est ce qui va résulter de l'article 8 du projet de décret, que voici :

#### Art. 8.

« Tout receveur de l'une ou l'autre régie adressera au receveur de district, avec les fonds qu'il lui fera passer, un état de sa recette brute, des frais de perception qui auront été et dû être prélevés sur les produits, et de la somme effective versée à la caisse du district, il enverra, en même temps, un double certifié de ces états au directoire du district, et à la municipalité de sa résidence ».

*Un membre* propose par amendement d'ajouter à l'article ces mots :

« Il (le receveur) enverra, en outre, aux commissaires de la trésorerie, un état de la somme effective versée dans la caisse du receveur de district ».

(Cet amendement est renvoyé aux comités réunis des contributions publiques, des finances, des domaines et d'agriculture et de commerce.)

**M. Dupont.** Je demande que les comités réunis soient chargés de proposer à l'Assemblée un modèle de registres et de règles pour fixer la manière de les tenir, qui puissent servir de base uniforme à la comptabilité de toutes les caisses de district du royaume.

(Cet amendement est renvoyé au comité des finances.)

**M. le Président** met aux voix l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

**M. Dauchy.** Il est nécessaire actuellement de prononcer l'incompatibilité entre les fonctions de receveur de district et celles de receveur en première ligne des impôts indirects, sauf l'option. Il serait impossible de laisser subsister ces deux perceptions-là dans la même main.

Cette disposition pourrait être décrétée à la suite de l'article 8.

**M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély).** Il faut mettre tous receveurs d'impôts indirects.

(La motion de M. Dauchy est décrétée et renvoyée au comité pour rédaction.)

**M. Rœderer, rapporteur,** donne lecture de l'article 9 du projet de décret ainsi conçu :

« Les directoires de district pourront, quand ils le jugeront à propos, vérifier et faire vérifier par les municipalités les caisses et les registres des receveurs des différentes régies ».

*Plusieurs membres* : « Seront tenus », au lieu de « pourront ».

**M. Rœderer, rapporteur.** J'adopte.

**M. de La Rochefoucauld.** Je propose par amendement que les directoires de département pourront aussi faire ou faire faire ces vérifications quand ils le jugeront à propos.

(Cet amendement est adopté.)

**M. Rœderer, rapporteur,** donne en conséquence lecture de l'article amendé dans les termes suivants :

#### Art. 9.

« Les directoires de district seront tenus de vérifier et faire vérifier par les municipalités, les

caisses et registres des receveurs des différentes régies. Les directoires de département pourront aussi faire ou faire faire ces vérifications quand ils le jugeront à propos. (Adopté.)

M. **Roderer**, rapporteur, donne ensuite lecture des articles 10 et 11 du projet de décret, ainsi conçus :

Art. 10.

« Les receveurs de district fourniront un supplément de cautionnement, proportionnel au produit présumé de leur recette, d'après les déclarations des régisseurs généraux. » (Adopté.)

Art. 11.

« Les produits des régies, qui seront versés à la caisse du receveur du district, seront ajoutés à la masse générale de ses autres recettes, et sa remise sera fixée sur le tout conformément à l'article 15 du décret du 22 novembre dernier. » (Adopté.)

L'ordre du jour est un rapport du comité de Constitution sur la pétition faite à l'Assemblée nationale, le 26 avril 1791, par les administrateurs du département de Paris (1).

M. **Le Chapelier**, au nom du comité de Constitution (2). Les administrateurs du département de Paris, dont le zèle égale les lumières, sont venus, le 26 avril, vous exposer que leurs efforts dégénéraient en vœux inutiles, s'ils n'étaient pas secondés de toute la puissance de la loi ; ils vous ont demandé la publication d'un Code pénal dans lequel se trouvent classés les délits qui peuvent se commettre par des écrits, des discours incendiaires qui prêchant le meurtre et la violence sont d'autant plus coupables qu'ils montrent la liberté sous les traits de la plus effrayante licence.

Ces administrateurs ont sollicité deux autres lois, l'une pour conserver dans sa pureté le droit de pétition, ce droit qui est une des branches les plus productives de la liberté et qui appartient à chaque individu composant le corps social ; l'autre sur le droit d'affiche qui est un moyen de faire connaître les lois, les arrêtés des administrateurs et les jugements des tribunaux, et qui par conséquent est un droit exclusif, un pouvoir délégué par le peuple.

Le Code pénal ne vous est pas présenté par nous. Déjà on vous en a lu un fragment ; l'ouvrage doit sous peu de jours être mis sous vos yeux et tient à un système général et on ne peut pas en séparer une partie pour la soumettre isolément à la discussion ; vous trouverez dans le classement des délits et des peines la proscription due à ces criminels écrits qui profanent la liberté et qui indignent ses conquérants et ses amis.

Il n'y a point de loi à faire sur la liberté de la presse ; ce moyen de communiquer sa pensée ne peut, pas plus que la pensée elle-même, être enchaîné ; mais il faudrait confondre la licence avec la liberté, le crime avec les actions utiles ; il faudrait protéger le désordre pour ne pas avouer qu'il est besoin d'une loi contre les délits de la presse ; que c'est un délit de conseiller verbalement

ou par écrit, l'assassinat et l'incendie, la désobéissance aux pouvoirs délégués par le peuple ; qu'il y a entre ce crime et le droit de dire, d'écrire, d'imprimer ses idées sur une loi, sur une institution, sur la forme du gouvernement, la même différence qu'entre un scélérat ou un honnête homme ; pour ne pas avouer qu'il faut une loi sur la propriété des auteurs, parce qu'il n'y a point de propriété plus vraie, plus digne d'être protégée, que les productions de l'esprit ; pour ne pas avouer, enfin, qu'il faut une loi contre la calomnie, parce que l'honneur d'un citoyen ne doit pas être attaqué sans qu'il y ait droit de demander vengeance à la société, sous la garde de laquelle le pacte social a mis toutes les propriétés. Après cela nulle disposition législative. Liberté la plus entière pour les écrits comme pour les actions, la même pour ceux-là que pour celles-ci, et qui oserait dire que nous ne sommes pas libres dans nos actions, parce que les voleurs et les assassins sont punis ?

Mais je ne prolongerai pas sur cet objet des réflexions qui sont prématurées et qui mériteraient un grand développement si nous en étions à traiter cette matière.

Le moment est prochain où la suite de vos travaux imposera à tous les bons citoyens l'obligation de faire entendre leur voix sur cet objet ; je désire que nous puissions nous en occuper ; je trouve que c'est dans les premiers instants de la liberté, au milieu de toutes ces pensées douces que la philosophie, l'amour des hommes, l'esprit d'égalité répandent parmi nous, qu'il faut travailler à un Code pénal ; il ne peut vous échapper, en le composant, quelqu'une de ces idées atroces qui ont présidé à la formation du Code pénal de presque tous les peuples.

Cet ouvrage sera, j'en suis sûr, un monument de plus de notre Révolution et de ses avantages ; il n'y a qu'un moment pour régénérer une nation, et il faut le saisir pour faire toutes les institutions qui influent puissamment sur ses mœurs : c'est celui-ci ou il n'y en aura jamais.

Je viens au droit de pétition et d'affiche qui seul doit exciter votre attention. Le droit de pétition est le droit individuel de tout membre du corps social. Il est l'apanage de la liberté. Tout à fait différent de la plainte et de la requête, il ne peut exister que chez un peuple libre.

Sous un gouvernement despotique, on supplie, on se plaint rarement, parce qu'il y a du danger à se plaindre ; on ne fait jamais une pétition. Sous une constitution libre, on ne supplie jamais. On se plaint hautement d'une injustice particulière ; on forme une pétition, soit pour demander la réforme d'une institution qu'on croit vicieuse, soit pour provoquer ce qu'on regarde comme utile.

Déjà nous avons par ce peu de mots marqué une distinction entre la plainte et la pétition ; elle se trouvera mieux posée encore par ce que nous allons dire.

Le droit de pétition est le droit de tout citoyen actif de présenter son vœu au Corps législatif, au roi, aux administrateurs, sur les objets de législation d'ordre public et d'administration. La plainte est le droit de recours de tout homme qui se croit lésé dans ses intérêts particulièrement par une autorité quelconque ou par un individu. Le droit de pétition est un droit que le citoyen peut et doit, par conséquent, exercer par lui-même, suivant cette maxime sacrée que le peuple ne peut déléguer que les pouvoirs qu'il ne peut pas exercer par lui-même.

(1) Voy. ci-dessus cette pétition, séance du 26 avril 1791, page 332.

(2) Le rapport de M. Le Chapelier n'a pas été inséré au *Moniteur*.